

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1124

présenté par

M. Castellani, M. Colombani, M. Panifous, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 10

I. – Substituer aux alinéas 11 à 13 l'alinéa suivant :

« 3° L'article L. 815-13 est abrogé. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 prévoit de rehausser le seuil de récupération sur succession à 100 000 € au lieu de 39 000 €. Ce faisant ce seuil sera le même que celui déjà applicable en Outre-mer.

Au-delà du relèvement bienvenu du seuil de récupération sur succession de l'ASPA prévu par cet article 10, il est proposé de supprimer cette récupération sur succession, qui pénalise l'accès à cette allocation.

Selon la DRESS, en 2016, sur 646 800 personnes éligibles, seules 50 % d'entre elles percevaient effectivement ce minimum vieillesse – l'autre moitié n'ayant pas faite la demande (soit par non-connaissance du dispositif, soit par crainte du recours sur succession).

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Handicaps.